



## Arrêt

**n°69 107 du 25 octobre 2011  
dans l'affaire X/ III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 juillet 2011 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée la Loi.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. VERRELST, avocat, et, Mme I.MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué.**

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et appartenez à l'ethnie bamiléké. Avant de quitter votre pays, vous habitez de manière régulière à Douala avec votre famille. Vous êtes gérant d'un prêt-à-porter à Douala. Vous êtes ni membre ni sympathisant d'un parti politique.*

*Dès votre bas âge vous êtes sensible à la protection de la nature. Vous passez votre jeunesse dans des plantations d'eucalyptus. Au cours de l'année scolaire 88-89, alors que vous êtes au lycée, vous créez avec des camarades de classe, le Club des amis de la nature au sein duquel vous êtes élu président pour l'année scolaire 92 93. Après une année passée à la tête de cette association, vous êtes contraint d'arrêter vos études faute de moyens matériels. En 1995, vous quittez Bamendjou pour vous installer à Douala.*

*En 1999, vous créez avec des amis, l'ACAN, l'Association des clubs des amis de la nature. En 2004, vous êtes élu délégué (secrétaire) général de l'ACAN.*

*Depuis 2008, vous êtes aussi président du CEJEBAD (Cercle des Jeunes de Bamendjou) qui est une association des jeunes du village de Bamendjou à Douala.*

*Lorsque vous étiez délégué général, vous sensibilisiez les jeunes sur la protection de l'environnement via les établissements scolaires du quartier et via la recherche de projets et de financement. Vous devez collaborer avec les autorités en charge du ministère de la protection de la nature et de l'environnement (NDLA : Ministère de l'Environnement et de la protection de la Nature du Cameroun, MINEP) et certains organismes de coopérations comme la GTZ.*

*Malgré vos efforts, vous avez du mal à élaborer vos projets et obtenir des subsides contrairement à d'autres associations concurrentes. Vous décidez de mener une petite enquête à l'issue de laquelle vous constatez que tous vos projets déposés auprès du ministère de l'environnement et de la protection de la nature pour un financement ont été réalisés par des associations concurrentes. Selon certaines de vos sources, ces associations sont des associations de jeunes, de façade, mais qui sont liées à des hommes politiques avec a leur tête Cavayé Djibril, président de l'Assemblée nationale qui est aussi président d'honneur des associations concurrentes. Vous décidez de dénoncer ces pratiques. Au nom de l'ACAN, vous adressez une lettre ouverte au MINEP. Vous recevez ensuite une lettre de menaces de la part du directeur du cabinet civil. Vous êtes cité dans ladite lettre. Vous décidez de continuer à adresser des courriers et plaintes aux officiels qui sont restés sans suite. Ensuite, vous constatez que, lors de la répartition des places pour le sommet de Copenhague (Nations Unies) ou lors de la réunion préparatoire du 7 au 9 novembre 2009, votre association a été écartée alors qu'il a été décidé que chaque association devait être représentée.*

*Le 19 février 2010, lors d'un débat radiophonique à Dynamic FM, vous dénoncez les pratiques mafieuses qui minent le mouvement associatif au Cameroun. Vers 2 heures du matin vous êtes interpellé et emmené à la gendarmerie de Bonanjo. Vous êtes frappé et contraint de signer des aveux selon lesquels vous agissiez pour le compte de partis d'opposition.*

*Le 25 février 2010, vous recevez la visite de votre oncle (D.J.) qui vous informe que la situation est grave car vous deviez être traduit en justice pour tentative de déstabilisation du régime.*

*Le 28 février 2010, vous sortez de votre lieu de détention grâce à votre oncle qui a corrompu des agents. Votre oncle vous emmène à Yaoundé chez un ami.*

*Le 1er mars 2010, les forces de l'ordre se rendent à votre domicile à votre recherche. Votre femme est emmenée à la légion de gendarmerie de Bonanjo. Elle est interrogée, frappée puis libérée dans la nuit. Vous informez votre oncle qui vous conseille de quitter le pays.*

*Le 5 mars 2010, vous embarquez à partir de l'aéroport de Yaoundé dans un avion à destination de l'Europe.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous joignez un acte de naissance (en original), des photos de votre épouse en compagnie de policiers qui la surveillent, des photos de vos enfants, une lettre de votre épouse, une carte de membre de l'association, un procès-verbal de l'association et une lettre de E.M. que vous présentez comme étant le président de l'ACAN.*

*Depuis votre venue en Belgique, vous avez des contacts avec votre épouse, le président de l'association et des membres du bureau.*

## **B. Motivation**

***L'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations et amènent le CGRA à douter que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont réellement celles qui ont motivé votre fuite du pays.***

**Premièrement, le CGRA relève que vos déclarations concernant les éléments à la base de votre demande d'asile, à savoir vos liens avec l'ACAN et les problèmes qui en ont découlé ne sont pas crédibles.**

Tout d'abord, lors de votre audition, vous affirmez que le président de l'ACAN s'appelle E.M. (page 10). Or, d'après des informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier, le président de l'ACAN porte un autre nom, R.H..

En outre, vous déclarez qu'en « 1999, vous créez avec des amis, l'ACAN, l'Association des clubs des amis de la nature » (page 7). Or, d'après des informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier administratif, l'Association des Amis de la Nature (ACAN), la première ONG d'environnement au Cameroun a été fondée en juin 1975 à l'école des faunes de Garoua. ».

De plus, lorsque vous êtes invité à parler librement sur l'ACAN afin de la présenter, vous restez extrêmement imprécis. En effet, hormis le fait de dire des choses simples (« c'est une association de jeunes, dynamique, apolitique, « qui a pour but de protéger l'environnement ») (page 9), vous ne donnez aucune autre information relevante. Or, en principe, ce type de question ouverte permet au demandeur d'asile de donner de nombreuses informations spontanées de manière à faire transparaître un sentiment de faits vécus. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Vous n'êtes pas d'avantage volubile lorsqu'il vous est demandé d'expliquer concrètement ce que vous avez fait pour cette association. En effet, vous répondez de manière générale en évoquant une activité qui a eu lieu en 2006-2007 dans un lycée à Douala sans fournir d'autres informations et des détails de manière à faire transparaître un sentiment de faits vécus. Lorsqu'il vous est demandé si vous aviez effectué d'autres missions pour l'ACAN, vous évoquez vaguement un « projet de reconstruction de route ou vous avez planté des arbres et des fleurs » à Douala (page 13). Or, lorsqu'il vous est demandé de simplement citer le nom de ces fleurs que vous avez plantées, vous répondez que vous ne savez pas (page 13). Lorsqu'il vous est demandé si vous avez participé à d'autres projets ou missions pour l'ACAN, vous répondez par la négative (page 13).

De surcroît, lorsque vous êtes invité à parler des bureaux de l'ACAN, vous êtes vague et incohérent. En effet, vous déclarez dans un premier temps que vous n'avez pas de bureau mais que vous avez un siège (page 10). A la question de savoir si le président de l'association a un bureau, vous répondez par la négative puis déclarez que l'association a ouvert un « autre bureau » à Bafang (page 10) alors que vous avez déclaré précédemment que l'ACAN, en ce y compris son président, n'avait pas de bureau.

En outre, lorsqu'il vous est demandé si il y a des articles de presse qui parlent de votre association, vous répondez explicitement que vous ne savez pas (page 11). Votre réponse ne convainc pas le CGRA. En effet, eu égard aux problèmes que vous décrivez, il n'est pas vraisemblable, qu'à aucun moment, vous ne vous êtes posé la question de savoir si il y a des articles de presse (que cela soit dans la presse écrite ou sur Internet) qui ont parlé de votre association en bien ou en mal.

De surcroît, lorsqu'il vous est demandé à quelle fréquence vous participiez à des réunions dans le cadre de l'ACAN, vous répondez de manière vague en disant : « on allait à des réunions » (page 10). Vos réponses peu circonstanciées ne reflètent aucunement un sentiment de faits vécus et une participation effective à cette association.

De plus, lors de votre audition au Commissariat général, vous déclarez que vous participiez surtout à des réunions du MINEP (Ministère de l'environnement et de la protection de la nature) au niveau (régional) de la province du Littoral organisées par le délégué du littoral (page 10). Or, lorsqu'il vous est demandé de préciser le nom du délégué du MINEP au niveau du Littoral, vous vous ne citez qu'une partie du nom (page 10).

Enfin, le CGRA note que vous n'avez joint à votre dossier aucun document émanant d'une ONG camerounaise ou internationale - comme la GTZ (coopération allemande au développement) - avec lesquels vous seriez entré en contact dans le cadre de votre fonction au sein de l'ACAN et qui pourrait donc attester de vos liens avec l'ACAN.

De ce qui précède, le CGRA ne croit pas à la réalité de vos liens avec l'ACAN, et partant des problèmes qui sont à la base de votre fuite du pays.

**Deuxièmement, d'autres incohérences et imprécisions confortent le CGRA dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du pays.**

En effet, vous déclarez qu'en 2009, vous avez adressé une lettre ouverte au ministre de l'environnement et de la protection de la nature (page 13). Vous déclarez que, suite à cette lettre, vous avez été menacé par le directeur du cabinet civil qui aurait cité votre nom dans ladite lettre (page 14). Or, lorsqu'il vous est demandé d'évoquer le contenu de cette lettre de menaces, vous répondez que vous ne savez pas. De même, vous ne pouvez citer le nom de ce directeur qui vous aurait menacé (page 14). Vos propos sont d'autant moins crédibles que vous déclarez qu'il s'agit d'une lettre de menace écrite (les menaces n'étaient donc pas orales), que votre nom a été nommément cité dans cette lettre, que vous pensez que vous aviez la copie de cette lettre et que cela s'est passé en 2009 (page 14). Dès lors, si tel avait été le cas, vous auriez non seulement répondu à ces questions élémentaires sur cette lettre mais vous auriez entrepris des démarches, dont vous aviez parlé lors de l'audition, afin d'obtenir la copie de cette lettre.

En outre, vous déclarez que, par la suite, courant 2009, vous avez adressé deux lettres de plainte à des officiels de la région du Littoral (page 14). Or, lorsqu'il vous est demandé de citer le nom de ces officiels, vous ne citez aucun nom en expliquant que, lorsque vous envoyez un courrier, vous mettez simplement l'adresse de la délégation, que c'est une lettre ouverte et que vous n'indexez personne (page 14). De même, lorsqu'il vous est demandé de dire à quel organisme vous avez envoyé ces deux lettres de plainte, vous répondez que vous l'avez envoyé « aux officiels dans la province du Littoral » (page 14). Lorsqu'il vous est demandé des précisions, vous répondez par la négative. Lorsqu'il vous est demandé si vous aviez mis le nom d'un destinataire, vous répondez par la négative (page 14). Par la suite, lorsqu'il vous est demandé qui a écrit ces lettres, vous changez radicalement de version pour dire que ce n'est pas vous qui les avez écrites et que vous les avez simplement postées (page 15). Cette contradiction est établie puisque précédemment vous avez explicitement déclaré : « J'ai continué à dresser des courriers et des plaintes... » et lorsqu'il vous est demandé pour quelles raisons votre nom figurait sur la lettre de menaces, vous répondez « Ils savent que, dans les associations, ce sont les secrétaires qui écrivent les notes » (page 14). Cette contradiction est substantielle car elle porte sur les faits que vous présentez comme étant à la base de votre fuite du Cameroun.

Par ailleurs, le CGRA constate qu'à la fin de l'audition, lorsque la question vous a été de nouveau posée de savoir qui a rédigé les deux lettres de plaintes, vous changez de nouveau de version et déclarez que c'est vous et E.M. (page 18), ce qui finit d'achever la crédibilité de votre récit.

De plus, vous déclarez que, le 19 février 2010, lors d'une émission en direct sur Dynamic FM, vous avez dénoncé « les pratiques mafieuses qui minaient le mouvement associatif camerounais » (page 15). Or, lorsqu'il vous est demandé d'être plus précis et ou de donner des exemples vous restez hautement imprécis. Ainsi par exemple, lorsqu'il vous est demandé de citer des exemples de pratiques mafieuses, vous n'en citez aucun et déclarez que vous avez parlé de manière générale (page 16). Vos propos peu circonstanciés ne sont pas crédibles et ne reflètent pas un sentiment de faits vécus.

En outre, vous déclarez que, lors de cette même émission, vous avez dénoncé : « comment certaines autorités de notre pays avaient créé des associations qui pilotaient dans le noir pour s'accaparer des financements destinés aux petits acteurs qui oeuvrent pour la protection de l'environnement » (page 15). De nouveau, lorsqu'il vous est demandé de donner des exemples, vous n'en citez aucun et déclarez que vous avez parlé de manière générale (page 16).

Par ailleurs, vous précisez que c'est surtout cette émission qui est à la base de votre arrestation et de votre fuite du pays. Vos propos ne sont pas crédibles et ce pour plusieurs raisons. D'abord parce que les propos que vous auriez tenus lors de cette audition sont vagues, sans exemples concrets, sans preuves, ce qui vous mettait dans une position de diffamation. La deuxième raison, est que, même à supposer que vous aviez tenu ces propos, quod non, des propos beaucoup plus virulents sont tenus quotidiennement au Cameroun autant par des journalistes, des personnalités de l'opposition ou des acteurs de la société civile sans qu'ils ne connaissent de problèmes. La troisième raison pour laquelle le CGRA n'est pas convaincu de vos propos est que vous n'avez apporté aucune preuve concernant l'existence de cette émission. Si vous aviez vécu les faits tel que vous les présentez, vous auriez écrit au journaliste ou un membre de Dynamic FM pour leur demander si il est possible d'obtenir un témoignage qui ne les engage à rien comme, par exemple, attester que vous étiez présent à ladite émission. Cette intime conviction du CGRA est confortée par le fait que vous ne savez pas si la presse

a parlé de cette émission (page 19). Si vous aviez effectivement participé à cette émission, vous auriez effectué des recherches. Le CGRA note que W. Batchou, le journaliste de Dynamic FM qui aurait, selon vous, animé ladite émission est facilement joignable puisque ses coordonnées sont sur le web, entre autre, sur son blog personnel (voir information jointe au dossier).

De plus, vous déclarez que la nuit suivant l'émission à Dynamic FM, vous aviez été arrêté et emmené à la légion de gendarmerie de Bonanjo. Lorsqu'il vous est demandé si vous aviez été interrogé, vous répondez par l'affirmative (page 17). Lorsqu'il vous est demandé de citer les questions posées, vous changez de version et déclarez que vous deviez juste signer des aveux (page 17). Par ailleurs, à propos de ces aveux, vous déclarez qu'ils vous ont demandé de dire que c'est sur instruction des partis d'opposition (SDF) que vous aviez tenu vos déclarations lors de l'émission radio (page 17). Vos propos ne sont pas crédibles eu égard au fait que, comme expliqué ci avant, vos propos lors de cette émission étaient imprécis, de portée générale, assez courant dans société camerounaise et surtout sans preuve matérielle, autant d'éléments qui leur enlevaient tout crédit. D'ailleurs, cela remet également en cause votre arrestation.

En outre, vous déclarez que suite à votre évasion, les autorités se sont rendues chez votre femme afin de mettre la main sur vous. Lorsqu'il vous est demandé pour quelles raisons les autorités s'adressent à votre femme et pas à E.M. (président de l'ACAN selon vous) et ce, d'autant plus qu'il a écrit avec vous les deux lettres de plaintes et que c'était au nom de l'ACAN que vous avez participé à l'émission, vous répondez que c'est une affaire de personne (page 19). Votre réponse ne convainc pas le CGRA. Vous n'expliquez pas pour quelles raisons vous aviez été contraint de quitter le pays alors que le président de l'ACAN n'est pas inquiété.

**Le CGRA note également que vous ne déposez aucun document d'identité valable.**

Concernant cette absence de documents d'identité probants (carte d'identité ou passeport), vous mettez le CGRA dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat. Le seul document que vous joignez à votre demande d'asile est un acte de naissance en copie (l'original a été vu lors de l'audition). Or, aucun élément objectif ne permet de vous identifier à cet acte de naissance puisqu'il ne contient aucune marque personnelle (empreinte ou photo). Dès lors, rien ne prouve que cet acte de naissance vous appartient.

Enfin, concernant les autres documents à savoir des photos de votre épouse dans un hôpital en compagnie de policiers qui la surveillent, des photos de vos enfants, une lettre de votre épouse, une carte de membre de l'association et un procès-verbal de l'association, les constatations suivantes peuvent être faites.

Concernant les photos de votre épouse dans un hôpital en compagnie de policiers, le CGRA n'est pas convaincu et ce pour plusieurs raisons : il n'est pas crédible que des policiers acceptent de se faire photographier avec votre femme afin de « prouver » qu'elle a des problèmes, les policiers peuvent être sanctionnés si ces photos étaient diffusées. Aucun élément ne prouve que ce sont de vrais policiers. Enfin, vous ne savez pas dans quel hôpital ces photos auraient été prises (page 4). Quant aux photos de vos enfants, elles n'ont pas de pertinence en l'espèce.

Concernant la lettre de votre épouse, de par son caractère privé, ce témoignage ne possède qu'une force probante limitée. De surcroît, votre femme n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de vos liens de parenté, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Dès lors, ce témoignage ne peut suffire, à lui seul, à rétablir la crédibilité qui fait défaut à vos déclarations.

Concernant la carte de membre, un procès-verbal et la lettre de l'association, ces documents ne peuvent à eux seuls rétablir la crédibilité de votre récit. De plus, ces documents qui sont des copies entrent en contradiction avec plusieurs points de votre récit (le nom du directeur et la date de création de l'ACAN par exemple). A ce propos, il y a lieu de rappeler ici que la valeur de l'authenticité des documents camerounais est sujette à caution du fait du haut niveau de corruption qui marque cet Etat et qui touche particulièrement la production de documents falsifiés ou détournés. L'une des pratiques de corruption les plus répandues est la fabrication de documents officiels moyennant paiement. Les employés - sous-payés - des administrations camerounaises délivrent, contre paiement, des attestations et des actes dont le contenu ne correspond pas à la réalité. La falsification de documents est également

monnaie courante, à tel point qu'il en existe un réel commerce. Il ressort de divers rapports et témoignages qu'au Cameroun, on peut acheter ouvertement des documents et des cachets officiels. Les documents officiels sont donc souvent falsifiés ou bien des documents authentiques peuvent être obtenus de manière frauduleuse. Les documents qui sont le plus souvent falsifiés sont les actes de naissance, les actes de mariage, les cartes d'identité, les passeports, les mandats d'arrêt, les avis de recherche, les attestations de remise en liberté, les convocations, les certificats médicaux. En un mot, il ressort des sources pré-citées que tout type de document camerounais peut entrer en ligne de compte pour fraude (voir à ce sujet Informations sur les documents d'identité africains ; Organisation Suisse d'Aide aux Réfugiés ; mars 2005 ; [ww.osar.ch/2005/04/07/050301documentsafrika-1?appendLang=fr](http://www.osar.ch/2005/04/07/050301documentsafrika-1?appendLang=fr), consulté le 05.05.08. - The existence of fraudulent national identity cards and the possibility of obtaining one ; Research Directorate, Immigration and Refugee Board, Canada ; 23.02.07

<http://www.irbcisr.gc.ca/en/research/rir/indexe.htm?action=record.viewrec&gotorec=451059>, consulté le 05.05.08. - Fact-finding mission to Cameroon 23.1 – 03.02.01 ; Danish Immigration Service [www.ecoi.net/fileupload/47011616759839141-fact-finding-2bmission-2bto-2bcameroon-2b2001.pdf](http://www.ecoi.net/fileupload/47011616759839141-fact-finding-2bmission-2bto-2bcameroon-2b2001.pdf), consulté le 05.05.08. - Cameroonian passports, specifically the issuing agency ... ; Research Directorate, Immigration and Refugee Board, Canada ; 16.05.05 ; <http://www.irbcisr.gc.ca/en/research/rir/?action=record.viewrec&gotorec=449367>, consulté le 05.05.08. - Country of origin information report: Cameroon ; Country of Origin Information service, UK Home Office ; 16.01.08 ; <http://www.homeoffice.gov.uk/rds/countryreports.html>, 05.05.08. - The Cameroonian driver's license, including issuing conditions ...; Research Directorate, Immigration and Refugee Board, Canada; 25.05.05 ; <http://www.irbcisr.gc.ca/en/research/rir/?action=record.viewrec&gotorec=449369>, consulté le

05.05.08. - View from Cameroon ; Gaston Gazette ; 21.03.08 ; [www.gastongazette.com/articles/life18477article.html/typicalask.html](http://www.gastongazette.com/articles/life18477article.html/typicalask.html), consulté le 31.03.08. - Information on the existing identity documents ... ; Research Directorate, Immigration and Refugee Board, Canada ; 13.05.05 ; <http://www.irbcisr.gc.ca/en/research/rir/?action=record.viewrec&gotorec=449327>, consulté le 05.05.08. - Corruption perception index ; Transparency International ; 2007 ; <http://www.transparency.org/>, consulté le 05.05.08. - Divers rapports de l'ambassade de Belgique à Yaoundé ; période 1996-2004. - Algemeen ambtsbericht Kameroen ; Directie Personenverkeer, Migratie en Vreemdelingenzaken, Pays-Bas ; mai 2004; <http://www.minbuza.nl/nl/actueel/ambtsberichten?charselected=K&>, consulté le 08.05.08. - Country reports on human rights practices: Cameroon ; Bureau of Democracy, Human Rights, and Labor, US State Department ; 11.03.08 ; <http://www.state.gov/g/drl/rls/hrrpt/2007/100470.htm>, consulté le 08.05.08.- Mitgliedschaft in der Social Democratic Front; Schweizerische Flüchtlingshilfe ; 08.10.08 ; [www.osar.ch/2008/10/08/cameroonmembershipsdf](http://www.osar.ch/2008/10/08/cameroonmembershipsdf), consulté le 24.10.08).

**Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

### **2. Les faits invoqués.**

Devant le Conseil, la partie requérante confirme les faits exposés dans la décision attaquée.

### **3. La requête.**

3.1 La partie requérante prend un moyen unique de la « violation des articles 48/2 jusqu'à 48/5, 52, §2, 57/6, 2<sup>ème</sup> par. et 62 de la Loi du 15 décembre 1980 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ('Loi des étrangers'), article 77 de la Loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, article 1 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ('Convention des réfugiés'), l'obligation de motivation générale, le principe

de vigilance et du raisonnable, les principes de bonne administration, et les articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation formelle des actes administratifs ».

3.2. Elle sollicite « l'annulation et la réforme de la décision attaquée, et en conséquence d'annuler la décision du Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides ».

#### **4. Question préalable.**

4.1. Le Conseil constate que l'intitulé de la requête, de même que le libellé de son dispositif, sont inadéquats : la partie requérante présente en effet son recours comme étant une requête en annulation de la décision attaquée. Or, le Conseil estime qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et des faits invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la Loi, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressort indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la Loi, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation prévue à l'article 39/2, § 2 de la même loi, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

4.2. En conséquence, le Conseil juge que le recours est recevable en ce qu'il sollicite la réformation de la décision attaquée.

#### **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.**

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit et du caractère non pertinent ou non probant des documents produits à l'appui de sa demande d'asile.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.4. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, notamment ceux relatifs aux liens supposés du requérant avec l'association des clubs des amis de la nature, en sigle « ACAN », et les problèmes qui en ont découlé, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Le Conseil observe que ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments essentiels du récit du requérant, à savoir sa participation effective à l'association précitée, et partant la réalité des problèmes rencontrés dans ce contexte et le bien-fondé des craintes qui en dérivent. Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents du requérant ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.5. En termes de requête, la partie requérante n'apporte aucune explication satisfaisante sur ces points spécifiques de la décision. En outre, elle n'avance aucun éclaircissement valable de nature à rétablir la crédibilité du récit, nonobstant les nombreuses contradictions relevées par la partie défenderesse. Pour justifier le manque de crédibilité qui entache ses déclarations, la partie requérante apporte des tentatives d'explications factuelles qui, en l'espèce, n'emportent pas la conviction du Conseil.

Ainsi, s'agissant de la réalité des liens qu'il aurait entretenus avec l'association « ACAN », la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir fondé sa décision sur des documents qui datent de 1994 pour apprécier la crédibilité de ses déclarations relatives au président actuel de l'association « ACAN » qui serait Raphaël [H.], alors que ce dernier a été président de ladite association jusqu'en 2004, année au cours de laquelle Emmanuel [M.] « est devenu président de l'ACAN ».

A cet égard, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, il est renseigné dans un article daté du 20 août 2010 consulté par la partie défenderesse sur le site Internet de « *afriquechos.ch* », que monsieur Raphaël [H.] était toujours « président de l'Association des Amis de la Nature (ACAN) ». Il est également renseigné que ladite

association est « la première ONG d'environnement au Cameroun fondée en juin 1975 à l'école des faunes de Garoua ».

Nonobstant ces précisions évidentes, la partie requérante se limite à fournir des réponses vagues et peu circonstanciées. Elle se borne à soutenir qu'il « est vrai que l'ACAN existait déjà depuis les années '70, mais ses amis [et elle-même] l'ont relancé en 1999 ». Ainsi, le Conseil constate que la partie requérante n'a pas su indiquer l'emplacement du bureau du président de l'association « ACAN ». De même, elle est restée en défaut de préciser la fréquence de la tenue des réunions de l'association dont elle affirme pourtant être le secrétaire général, ou de préciser les noms des interlocuteurs de l'association au sein du ministère de l'environnement et de la protection de la nature avec le requérant aurait pourtant dû être en contact lors de nombreuses réunions auxquelles il affirme avoir pris part.

La partie requérante fait valoir que « le fait [qu'elle] n'a pas nommé tous les détails [...] sur les activités de l'ACAN est dû au fait qu'il a été demandé de parler libre, sans questions spécifiques ». A cet égard, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée et estime que « ce type de question ouverte permet au demandeur d'asile de donner de nombreuses informations spontanées de manière à faire transparaître un sentiment de faits vécus », *quod non*, en l'espèce. Par ailleurs, il ressort du rapport d'audition du 7 février 2011 que le requérant a été invité à s'expliquer tant par des questions fermées que par des questions ouvertes, mais qu'il est resté manifestement vague et incohérent dans l'ensemble de ses réponses.

Quoi qu'il en soit, le Conseil note que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir un quelconque commencement de preuve crédible pour étayer ses déclarations, alors qu'il ressort de l'audition du 7 février 2011 que le requérant avait promis d'entreprendre des démarches afin d'obtenir, en substance, la copie de la lettre de menaces qu'il aurait reçue en 2009 de la part du directeur du cabinet civil à la suite de ses activités au sein de l'association « ACAN ». Or, il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non*, en l'espèce.

Au vu de tels éléments, le Conseil estime que les persécutions invoquées par la partie requérante dans les circonstances alléguées et pour les motifs qu'elle expose, ne peuvent être considérées comme établies.

5.6. Les documents produits ont été, à juste titre, écartés par la partie défenderesse et ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante de son récit.

5.7. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

5.8. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle ait quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la Loi.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.**

6.1. Dès lors que la partie requérante ne signale pas d'autres faits que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 4 *supra*, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la Loi.

D'autre part, il n'est pas plaidé et il ne ressort d'aucun élément du dossier que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la Loi. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

6.2. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y ait de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait

un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la Loi. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des autres articulations du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

8. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la Loi, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, de cette loi, à savoir : « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil », le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2.**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille onze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

A. P. PALERMO

M. -L. YA MUTWALE MITONGA